

Certificat de conformité

Suite à la visite de contrôle de l'installation de l'assainissement autonome le 27 novembre 2007

Vu l'autorisation spécifiant le type d'assainissement : filtre à sable à flux vertical drainé délivrée le : 11 décembre 2006

Proposition d'avis du contrôleur

- Avis favorable
 Avis favorable sous réserve
 Avis défavorable

Commentaires :

L'entreprise a mis en place un bac dégraisseur pour la maison, pour la cuisine + salle de bain, d'une capacité de 200 L au lieu de 500 L (si la capacité d'accueil augmente le bac devra être changé).

L'épandage prévu lors de la demande d'assainissement était par filtre à sable à flux vertical non drainé (25 m²), l'épandage réalisé est par tranchées d'infiltration à faible profondeur vu la configuration du terrain (remblais).

Avis du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Vézère

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 relatif aux dispositifs d'assainissement,
Vu les articles L 421-3 du code de l'urbanisme et L 1331-11 du code de la santé,
Vu la demande formulée par **M. ROUIN Richard** pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome sur sa propriété sise « la Besse » **24 620 Peyzac le Moustier**
N° parcelle(s) : **28-27 Section AK**

Certifie que l'installation de l'assainissement autonome décrite et schématisée au verso a été reconnue

- Conforme
 Non conforme

Commentaires :

L'entreprise a mis en place un bac dégraisseur pour la maison, pour la cuisine + salle de bain, d'une capacité de 200 L au lieu de 500 L (si la capacité d'accueil augmente le bac devra être changé).

L'épandage prévu lors de la demande d'assainissement était par filtre à sable à flux vertical non drainé (25 m²), l'épandage réalisé est par tranchées d'infiltration à faible profondeur vu la configuration du terrain (remblais).

- **Toute plantation d'arbres devra être réalisée à plus de 3 m de l'épandage**
➤ **Pour le bon fonctionnement de l'assainissement non collectif le bac dégraisseur, la fosse toutes eaux, le préfiltre et les différents regards doivent être régulièrement regardés et entretenus (le propriétaire est responsable de l'entretien)**

En cas de rejet dans le milieu superficiel, l'effluent traité devra, à tout moment, être conforme aux normes définies par l'arrêté du 6 mai 1996 :
soit DBO5 : 40 mg/L et MES : 30 mg/L

En foi de quoi le présent certificat a été établi en trois exemplaires

Fait à Montignac
Le 28 novembre 2007

Signature de la Présidente
Nathalie MANET-CARBONNIERE
Présidente
de la Vallée
de la Vézère

